

**Département du Rhône**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**du 13 mars au 14 avril 2017**

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION  
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ ELM, D'EXPLOITER  
LA NOUVELLE CHAUFFERIE "SURVILLE",  
DESTINÉE À RENFORCER LE RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN  
DE LA MÉTROPOLE DE LYON

**CONCLUSIONS**  
**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
A. Généralités relatives à l'enquête	3
B. Le projet d'ELM dans son contexte	4
1. Contexte du projet	4
2. Présentation du site d'implantation du projet	5
3. Présentation du projet	6
4. Réglementation associée	6
C. Le dossier	6
D. Conclusions du commissaire enquêteur	8

## A. GÉNÉRALITÉS RELATIVES À L'ENQUÊTE

Par décision n° E1700006/69 en date du 17 janvier 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon m'a désigné, à la demande de M. le Préfet du Rhône, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de diriger l'enquête publique ayant pour objet :

*La demande présentée par la société ELM, en vue d'exploiter une centrale de production d'énergie (chaufferie SURVILLE) située rue Saint-Jean de Dieu à Lyon 7<sup>ème</sup>*

La société ELM, a été créée par le Groupe Dalkia, délégataire du service public de production de chaleur et froid par la Métropole de Lyon, pour porter le projet de la centrale de Surville

Les conditions de déroulement de cette enquête ont été prescrites par Monsieur le Préfet du Rhône par arrêté en date du 15 février 2017, pour une durée de 33 jours du lundi 13 mars au vendredi 14 avril 2017 inclus.

Trois permanences ont été organisées, à la mairie de Lyon 7<sup>ème</sup>, siège de l'enquête :

- le jeudi 30 mars 2017 de 13h 45 à 16h 45
- le mercredi 5 avril 2017 de 13h à 16h
- le vendredi 14 avril 2017 (dernier jour de l'enquête) de 13h à 16h

Le dossier de demande ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale (AE), constituant les deux documents mis à disposition du public pouvaient être consultés en ligne sur le site de la préfecture, [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr), les mêmes documents papier étant présents à la mairie de Lyon 7<sup>ème</sup>, pendant toute la durée de l'enquête

L'information du public a respecté les dispositions réglementaires, à savoir :

- Publication dans 2 journaux d'annonces légales, en l'occurrence "Le Progrès", édition de Lyon et "La Tribune de Lyon", au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans la première semaine de l'enquête
- Affichage 15 jours avant et pendant toute la durée de la période de consultation du public, de l'avis d'enquête ("Affiche jaune") dans les mairies concernées par l'enquête, à savoir les mairies de Lyon 7<sup>ème</sup>, Lyon 2<sup>ème</sup>, Lyon 8<sup>ème</sup>, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite et Vénissieux, ainsi que sur le site d'implantation du projet

*L'ensemble des pièces justificatives (Copies des avis parus dans la presse, certificats d'affichage des mairies, constat d'huissier et attestation d'affichage sur site, photos) sont rassemblées dans l'ANNEXE 4 au rapport sur le déroulement de l'enquête*

Les observations pouvaient être consignées par écrit sur le registre d'enquête ou par la remise d'un écrit préparé àagrafer ou coller dans le registre.

Il était donné la possibilité d'envoyer un courrier en mairie au nom du commissaire enquêteur, courrier qui devait être mis en annexe au registre

Enfin, l'arrêté donnait la possibilité de déposer ses observations par voie électronique sur le site [ddpp-environnement-enquete@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp-environnement-enquete@rhone.gouv.fr).

Aucune observation n'a été enregistrée pendant la période de consultation du public, par quelque moyen que ce soit

Un certain nombre de contacts ont été nécessaires pour bien m'imprégner du dossier et de ses composantes :

- Présentation de projet par le Maître d'ouvrage, le 24 février 2017, au siège de Dalkia à Vaulx-en-Valin
- Visite du site d'implantation de l'installation projetée, avec le maître d'ouvrage, le 28 février 2017, et contrôle de l'affichage sur place ainsi qu'à la mairie de Lyon 7ème
- Rencontre d'un responsable de la Mission Énergie de la Métropole de Lyon le 7 mars 2017
- Visite de la chaufferie de Vénissieux, exploitant plusieurs types de chaudières : biomasse, gaz naturel et FOD, le 8 mars

Par ailleurs, j'ai eu de nombreux contacts avec les responsables de la Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP) de la Préfecture du Rhône, Autorité Organisatrice de l'Enquête (AOE)

Dans le cadre de la procédure de fin d'enquête :

- La remise en main propre du PV de synthèse au Maître d'ouvrage a eu lieu le 19 avril 2017, au siège de l'entreprise
- Le mémoire en réponse, en date du 3 mai, m'est parvenu par La Poste dès le 4 mai

Les contacts avec le maître d'ouvrage ont été de qualité, ce dernier ne refusant jamais de remettre des documents complémentaires si nécessaires et répondant toujours rapidement aux questions posées par téléphone ou par courriel

## **B. LE PROJET D'ELM DANS SON CONTEXTE**

### **1. Contexte du projet**

Le nouveau site de production de Surville, d'une puissance totale à terme de 127 MW, est destiné à renforcer les réseaux de chaleur existant pour les communes de Lyon, Villeurbanne et Bron composés actuellement de l'Usine d'incinération des Ordures ménagères de Gerland, la chaufferie Lafayette, la chaufferie Einstein à Villeurbanne, et la chaufferie de Bron.

Cette mise en service s'accompagne d'un projet de rénovation et d'extension du réseau de chaleur, s'étalant de 2017 à 2031, prévoyant :

- Un maillage entre tous les secteurs, de façon à assurer une sécurité de distribution sur l'ensemble du réseau allant de pair avec une extension du nombre d'abonnés
- Une augmentation de la puissance de l'usine de Gerland de 40 à 70 MW, de la chaufferie Einstein de 30 à 76 MW
- La mise en service d'une nouvelle chaufferie de 114 MW, au "Carré de la Soie" à Vaulx-en-Velin et à Bron (après déconstruction de l'installation actuelle) de 75 MW
- La suppression à terme du site Lafayette, situé en plein centre-ville

La délégation de service public fixe un objectif de production énergétique privilégiant les sources d'énergie renouvelables et de récupération avec atteinte d'un taux minimum de 60% de chaleur produite à partir de celle-ci et à partir de l'exploitation de nouveaux moyens de production

Le site de Surville est la première chaufferie nouvelle participant à ce programme de rénovation et d'extension du réseau. Il en sera non seulement le site pilote à partir duquel sera géré le fonctionnement général du réseau, mais le site de production principal utilisant comme combustible la biomasse issue des déchets provenant de l'activité forestière et de l'industrie du bois

## 2. Présentation du site d'implantation du projet

Le site d'une superficie de 36747 m<sup>2</sup> a été imposé par la Métropole de Lyon.

Il se trouve sur le territoire de la commune de Lyon -7<sup>e</sup>, à l'Est du port Édouard Herriot, entre la rue Saint-Jean de Dieu, la rue de Surville et les voies ferrées de l'axe Nord-Sud, tel que présenté dans son contexte sur les figures 2 et 3 du rapport de base (Chapitre A §3 du rapport d'enquête)



Le terrain est plat et ne présente pas d'élément topographique particulier

Les abords immédiats sont occupés par :

- au Nord, un poste de distribution de gaz naturel, des bureaux et industries
- au Sud, une aire d'accueil des gens du voyage, une zone de friche industrielle occupée par des pylônes électriques HT et le boulevard périphérique de Lyon Sud
- à l'Est, des voies ferrées et, au-delà, l'hôpital Saint-Jean de Dieu et une petite zone pavillonnaire, la zone d'affaire du Moulin à Vent de Vénissieux
- à l'Ouest, le poste électrique de la Mouche, le port Édouard Herriot, au-delà du boulevard Chambaud de La Bruyère

L'emplacement présente un certain nombre d'atouts :

- . situé dans un secteur dédié, du point de vue de l'urbanisme aux activités économiques et industrielles
- . bien desservi par les axes de transport, à proximité du port E. Herriot, zone multimodale par excellence
- . proximité de tous les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz naturel) ainsi que le réseau d'eau potable
- . présence d'un réseau d'assainissement suffisamment dimensionné, rue Saint-Jean de-Dieu
- . éloignement des zones présentant un intérêt majeur pour l'environnement (Natura 2000, ZNIEFF...)

Ce site a été occupé par des activités potentiellement polluantes (Centrale thermique, garage d'entretien de véhicules, dépôt de produits divers...) qui ont laissé un sol hétérogène en surface présentant des secteurs pollués nécessitant notamment l'établissement d'un plan de gestion des terres polluées avant tous travaux de construction des installations.

## 3. Présentation du projet

La chaufferie projetée sera composée de :

- 3 générateurs biomasse de puissance nominale de 17MW
- 4 générateurs gaz/FOD de puissance nominale de 19MW

Dans une 1<sup>ère</sup> phase, doivent être livrés début 2019, 2 générateurs biomasse et 2 installations gaz/FOD, la mise en service de la totalité du programme étant prévue début 2024

La puissance du site sera en première phase de 72 MW et en phase finale de 127 MW

Les installations prévues (repérables dans le chapitre A §4.2 du rapport sur le déroulement de l'enquête) sont les suivantes :

- Un silo de stockage biomasse alimenté à partir d'un bâtiment de dépotage de la biomasse
- Une halle biomasse abritant les 3 chaudières biomasse, reliées au silo par des convoyeurs
- Une halle dédiée aux 4 chaudières mixtes gaz/FOD
- Un bâtiment principal sur 2 niveaux, destinés à accueillir, outre les bureaux (à l'étage), les divers locaux techniques ou de stockage de produits polluants
- Un secteur pour le stockage de FOD, avec sa zone de dépotage au Nord du site
- Le point d'arrivée du gaz naturel et de l'alimentation électrique HT, en bordure de la rue St-Jean de Dieu
- Deux puits de forage équipés de pompes de 30 m<sup>3</sup>/h, au Nord du site

#### **4. Réglementation associée**

Le projet relève de la nomenclature des ICPE :

- sous régime de l'Autorisation pour les rubriques
  - . 2910-A-1 correspondant aux activités de combustion de gaz naturel, fioul domestique, biomasse (avec rayon d'affichage de 1 km)
  - . 3110 pour les installations de combustion d'une puissance égale ou supérieure à 50 MW (avec rayon d'affichage de 3 km)
- sous régime de la déclaration soumise à contrôle pour la rubrique :
  - . 4734 : stockage de 360 m<sup>3</sup> (302 tonnes) de fioul domestique
- sous régime de la simple déclaration pour les rubriques :
  - . 1532-2 : Stockage de bois d'un volume de 6000 m<sup>3</sup>
  - . 4510 : stockage d'environ 2 tonnes de lessive de soude

Les communes concernées par l'affichage dans le rayon de 3 km sont, les communes de Lyon 7<sup>ème</sup> (siège de l'enquête), Lyon 2<sup>ème</sup> et Lyon 8<sup>ème</sup>, La Mulatière, Pierre-Bénite et Vénissieux

S'agissant d'une installation industrielle polluante, s'applique les dispositions de la Directive Industrielle IED, dont les modalités d'application sont définies dans le code de l'environnement aux articles R515-58 à R515-84.

Le projet comprend des ouvrages ou activités classés au titre de la Loi sur l'Eau, relevant du régime de la déclaration, dans les rubriques suivantes :

- . 1.1.1.0 : Création de deux puits et mise en place de 3 piézomètres
- . 1.1.2.0 : Prélèvement dans la nappe d'un volume d'eau estimé à 18700 m<sup>3</sup>

### **C. LE DOSSIER**

#### **➤ Sa composition**

Le chapitre F du rapport sur le déroulement de l'enquête passe en détail le contenu du dossier et de chaque pièce qui le compose (État initial de l'environnement, étude d'impact, étude de dangers...) et constate qu'il répond à toutes les exigences réglementaires.

En application des directives IED, le dossier comprend un "Rapport de Base" et une annexe précisant les conditions de remise en état du site

➤ **L'analyse qui en est faite dans le rapport sur le déroulement de l'enquête**

Dans la mesure où aucune observation n'a été recueillie pendant l'enquête, l'analyse présentée dans le chapitre 4 du rapport a été d'autant plus nécessaire et pointilleuse.

Cette analyse a porté non seulement sur le dossier, mais également sur celle de :

- l'avis de l'Autorité Environnementale, en date du 9 février 2017
- l'avis de la DDT, en date du 26 janvier 2017
- l'avis du SDIS, en date du 6 février 2017
- les réserves exprimées par le Conseil municipal de la Ville de Lyon, en date du 27 mars 2017

Le chapitre G du rapport présente les différents thèmes abordés dans l'analyse de fond qui a été menée, à savoir :

- Justification du projet
- Prise en compte de l'état latent de pollution du site
- Analyse des effets induits du projet et des mesures prises en compensation :
  - . Impact sur la qualité de l'air
  - . Impact sur la santé humaine
  - . Impact sur le climat
  - . Impact des rejets aqueux
  - . Impact sur les ressources naturelles
  - . Impact sur le milieu naturel
  - . Impact sur la commodité du voisinage (Nuisances acoustiques, trafic...)
  - . Analyse des effets cumulés avec ceux des projets connus
- Prise en compte des déchets
- Analyse de l'étude de dangers
- Analyse des conditions de remise en état
- Dépenses ne faveur de l'environnement/ Garanties techniques et financières
- Effets économiques indirects

Toutes les interrogations, observations, demandes de précisions sur des incohérences apparentes ont été relevées lors de la lecture de ces documents et mises en exergues dans le rapport sous forme de "Commentaire CE".

Tous ces points relevés et intégrés dans le PV de synthèse ont reçu des réponses claires et précises de la part d'ELM dans son mémoire en réponse en date du 3 mai.

Dans le chapitre I, dernier chapitre du rapport d'enquête, sont retenus les points qui peuvent faire l'objet de recommandation (aucune réserve n'est proposée) après prise en compte des réponses d'ELM, en affinant les thèmes de la façon suivante :

- . Justification du projet
- . Plan de gestion des terres polluées et mesures de protection de la nappe phréatiques
- . Prise en compte de la présence d'une ligne 63 kV sur le site
- . Gestion des combustibles Biomasse et FOD
- . Rejets des eaux pluviales, eaux usées et eaux incendie
- . Impacts sur la qualité de l'air, la santé humaine et le climat
- . Consommation d'eau à partir du réseau public et des puits
- . Prise en compte des risques et dangers liés à l'exploitation
- . Prise en compte de la défense incendie
- . Points divers à préciser en réponse au PV de synthèse

## D. CONCLUSIONS

Les conclusions exposées dans le présent rapport résultent :

- de l'analyse approfondie du dossier présenté par la société ELM, à l'appui de sa demande en date du 9 décembre 2016, ainsi que de l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 février 2017
- de la prise en compte d'avis émis par d'autres services de l'État consultés par la Préfecture dans le cadre de la procédure administrative, en l'occurrence :
  - . Avis de la DTDT du Rhône en date du 26 janvier 2017
  - . Avis de la Direction de la prévention et des Secours de la Préfecture du Rhône, en date du 6 février 2017
- de la prise en compte de la délibération de la ville de Lyon en date du 27 mars 2017, aimablement transmise par les services municipaux
- de la prise en compte du dossier du permis de construire accordé pour l'installation par arrêté préfectoral du 28 octobre 2016
- de la visite du site effectuée le 28 février 2017
- de la consultation de la mission Énergie de la métropole de Lyon le 7 mars 2017
- de la visite de la chaufferie de Vénissieux, le 8 mars 2017, installations équipées de chaudières fonctionnant avec biomasse, Gaz et fioul
- des réponses apportées par ELM dans son mémoire faisant suite au PV de synthèse

Considérant, pour ce qui concerne l'organisation et le déroulement de l'enquête :

- que l'enquête publique diligentée du lundi 13 mars au vendredi 14 avril 2017 inclus s'est déroulée dans les conditions prescrites par la réglementation, en particulier l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 la prescrivant
- que la Préfecture du Rhône, Autorité Organisatrice de l'enquête, a mis à la disposition du public le dossier complet, ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale, en date du 9 février 2017 :
  - sous forme papier à la mairie de Lyon 7<sup>ème</sup>, siège de l'enquête
  - en ligne sur le site [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)
- que la publication de l'enquête, a fait l'objet de 2 passages d'avis dans la presse avant et pendant l'enquête dans Le Progrès et La Tribune de Lyon, journaux locaux très présents à Lyon
- que les affiches jaunes présentant l'avis d'enquête ont informé le public de cette consultation, au moins 15 jours avant le début et pendant toute la durée de l'enquête :
  - d'une part, en mairie et aux lieux habituels d'affichage des communes de Lyon 7<sup>ème</sup>, Lyon 2<sup>ème</sup> et Lyon 8<sup>ème</sup>, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite et Vénissieux
  - d'autre part, sous la responsabilité d'ELM, à l'entrée du site d'implantation future de la chaufferie de Surville
- que la mairie de Lyon 7<sup>ème</sup> avait prévu une très bonne organisation pour accueillir le public à l'occasion des permanences, ainsi que pendant toute la durée de l'enquête pour permettre au public de consulter le dossier et déposer une observation
- qu'aucune observation n'a été enregistrée que ce soit oralement, par écrit, par courrier ou sur le site internet de la préfecture, spécialement ouvert à cet effet



- que le dossier et les documents mis à disposition du public étaient suffisamment explicites pour lui permettre de comprendre facilement les différentes problématiques. En particulier les résumés techniques de l'état initial de l'environnement et de l'étude de dangers étaient à la portée de tout public

Considérant, pour ce qui concerne le dossier présenté :

- que le dossier est d'excellente facture,
- que la demande d'autorisation concerne une Installation Classées pour la protection de l'Environnement
- qu'il prend bien en compte, dans l'état initial du site et de son environnement, les différentes composantes des documents d'urbanisme et de planification environnementale qui lui sont imposables, à savoir :
  - SCOT de l'agglomération lyonnaise
  - PLU du Grand Lyon
  - Règlement d'assainissement du Grand Lyon
  - Diverses servitudes d'utilité publique (lignes électriques, voies ferrées, présence à proximité d'un poste de gaz et du poste de distribution de 225 kV de La Mouche)
  - PPRNi du Rhône et de la Saône
  - SDAGE
  - SCRAE Rhône-Alpes
  - Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise
  - Plan régional d'élimination des déchets dangereux
  - Plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP
  - Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux
  - PDU de l'agglomération lyonnaise
  - Réseau NATURA 2000
  - Protection du patrimoine naturel inventorié (ZNIEFF, ZICO, SCRE Rhône-Alpes, Schéma des zones humides)
- que le projet est non seulement soumis à la réglementation applicable aux ICPE, mais également aux dispositions de la loi sur l'Eau, les rubriques concernées par les ouvrages et activités prévues sur le site de Surville, étant présentées dans le chapitre D § 2 et 3, à savoir :
  - activités de combustion, sous régime d'autorisation au titre des rubriques 2910 A-1 et 3110
  - stockage de fioul domestique, sous régime de la déclaration soumise à contrôle, au titre de la rubrique 4734
  - sous régime de la simple déclaration au titre des ICPE: stockage de la biomasse, rubrique 1532-2 et stockage de lessive de soude, rubrique 4510
  - sous régime de la simple déclaration au titre de la Loi sur l'Eau : création de 2 puits et de 3 piézomètres, rubrique 1.1.1.0 et prélèvements permanents d'eau pour un volume de l'ordre de 2000 m<sup>3</sup>/an, rubrique 1.1.2.0
- qu'une imprécision a été relevée dans le dossier concernant la prise en compte de la rubrique ICPE 1435, concernant l'installation d'une pompe à FOD pour l'alimentation d'une chargeuse.  
En réponse, ELM précise que, finalement, il n'y aura pas de matériel roulant au gazole. En cas de besoin ponctuel (exemple : nécessité de vidanger le silo) il sera fait appel à une société de location, rendant inutile la station de carburant.  
Il conviendrait que cette information soit signalée dans le dossier (addendum)

- que le classement dans la rubrique 3110, impose :
  - un rayon d'affichage de 3 km
  - l'application des dispositions pour les installations d'émissions industrielles polluantes, prévue par la directive européenne IED, imposant des pièces supplémentaires à joindre à la demande, à savoir :
    - . un rapport de base sur l'état du site (Annexe 24 du dossier)
    - . la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MMT) (chapitre 10 de l'étude d'impact – volet V du dossier)
    - . les conditions de remise en état du site, après cessation d'activité (annexe 18)
- que la vérification de la conformité du dossier avec les dispositions réglementaires du code de l'environnement a été effectuée en détail dans le chapitre F du rapport d'enquête :
  - article R512-2 pour la composition du dossier de demande
  - articles R512-5 à R512-8 pour l'étude d'impact
  - article R512-9 pour l'étude de dangers
  - article R512-6 pour la Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel
- que le rapport de base a été établi en suivant les préconisations du Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, établi par INERIS

Considérant, pour ce qui concerne les enjeux environnementaux liés au projet :

- que la prise en compte de l'enjeu fort lié à l'état latent de pollution du site, résultant des activités antérieures se traduit par l'établissement d'un Plan de gestion des terres prévoyant :
  - purge et élimination dans des centres de traitement dédiés des terres dont la teneur des différents polluants dépasse les normes acceptables
  - confinement des autres terres excavées, dans les merlons recouverts de terre végétale prévus dans le projet d'aménagement
- que les dispositions prévues dans le Plan de gestion des terres sont de nature à rassurer quant aux risques sanitaires pour les employés du site (question posée par la Ville de Lyon)
- que l'absence de prise en compte de l'existence d'un stockage de matières radioactives sur la parcelle 32 du site pendant une dizaine d'année, a conduit ELM à contacter à nouveau les 3 bureaux d'études spécialisés en environnement qui avaient connaissance de ces stockages. Suite aux informations apportées dans le mémoire en réponse, ELM indique qu'"on ne peut pas considérer à ce jour de contamination radioactive des milieux" par cette activité de stockage.
- que le suivi de la qualité des eaux de la nappe phréatique sera assuré :
  - grâce à la mise en place de 3 piézomètres, dont les emplacements sont précisés dans le mémoire en réponse. Sur demande de la DDT, ce plan sera à ajouter au dossier.
  - par une analyse de l'eau dans son état actuel, tenant compte de la contamination de la nappe par les activités antérieures (demandée par la ville de Lyon) Cette analyse est prévue dans le Plan de gestion des terres.
  - suivi régulier (demandé par la DDT) des paramètres proposés par ELM dans son mémoire en réponse :
    - . Hydrocarbures Totaux (tous les 6 mois pendant 4 ans, puis dégressif si mesures concluantes)
    - . NTK (tous les 6 mois pendant 4 ans, puis dégressif si mesures concluantes)
    - . pH (tous les 6 mois pendant 4 ans, puis dégressif si mesures concluantes)
    - . hauteur d'eau (tous les mois)

- qu'ELM apporte dans son mémoire en réponse les informations demandées concernant le tracé de la ligne électrique de 63 kV présentée dans les servitudes d'utilité publique
- que cette ligne 63 kV passe, dans le coin Nord-Ouest du site sous l'accès utilisé pour les livraisons de FOD et de la biomasse et qu'il conviendra de prendre contact avec ERDF pour conduire les travaux d'aménagement de cet accès en bonne sécurité
- qu'un arrêté du Président de la métropole de Lyon, en date du 18 novembre 2016 entérine le dispositif projeté pour l'ensemble des rejets aqueux du site prévoyant :
  - la séparation des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées (eaux domestiques et eaux industrielles résiduelles)
  - une fosse de décantation équipée de mesures en continu du pH, de la température et de la teneur en hydrocarbure et de vanne d'obturation automatique en cas de dépassement des limites réglementaires, avant rejet des eaux résiduelles industrielles
  - un débourbeur-déshuileur, installé avant la sortie des eaux pluviales, équipé d'une vanne obturable automatiquement en cas de détection d'hydrocarbures et de déclenchement d'une alarme d'incendie
  - un bassin de rétention et d'orage situé en amont du débourbeur-déshuileur
  - des analyses régulières des rejets aqueux permettant de vérifier leur conformité réglementaire
- que, grâce à la mise en œuvre des MMT pour les chaudières, le traitement dénox et la filtration poussée des fumées, ELM s'engage à avoir des valeurs de rejet dans l'atmosphère inférieures aux Valeurs limites d'Émissions (VLM) données par l'arrêté du 26 août 2013 pour les chaudières fonctionnant à la biomasse et au gaz/FOD, notamment pour les polluants principaux suivants :
  - SO<sub>2</sub> : 30 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 35 imposés
  - NO<sub>x</sub> : 90 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 100 imposés
  - Poussières : 10 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 20 imposés
- que dans le cadre du programme de rénovation et d'extension du réseau chaleur, entraînant une diminution des chaudières individuelles moins performantes et moins suivies, la réduction des émissions de polluants dans l'atmosphère devraient diminuer très sensiblement, à savoir :
  - SO<sub>2</sub> : - 4,5 t/an à l'horizon 2025 et -11 t/an à l'horizon 2041
  - NO<sub>x</sub> : -79 t/an en 2025 et - 100 t/an en 2041
  - CO : - 104 t/an en 2025 et - 1210 t/an en 2041
  - Poussières : -10 t/an en 2025 et - 14 t/an en 2041
- qu'à la demande formulée par la ville de Lyon sur le bilan coût-avantage de la mise en place de mesures supplémentaires pour minimiser les rejets dans l'atmosphère, ELM indique que les avantages se retrouvent dans l'absence d'effets néfastes générés par les rejets, notamment des métaux lourds, sur les personnes travaillant sur le site et plus généralement sur la population environnante
- que la minimisation de l'impact des émissions de polluants dans l'atmosphère, se traduit dans l'étude Égis d'évaluation des risques sanitaires par les conclusions suivantes :
  - Aucun effet à seuil par inhalation, lié aux polluants émis par la chaufferie mixte de Surville, n'est susceptible d'apparaître chez les populations environnantes quelle que soit la substance prise individuellement (page 78 de l'étude)
  - Le risque cancérigène par inhalation par les populations environnantes peut donc être qualifié d'acceptable, quelle que soit la substance considérée individuellement (page 79)
  - Aucun effet de seuil par ingestion n'est susceptible d'apparaître chez les populations environnantes quelle que soit la substance prise individuellement (page 81)

◦ Le risque cancérigène par ingestion pour les populations environnantes peut être qualifié d'acceptable, quelle que soit la substance considérée individuellement (page 82) permettant à l'Autorité Environnementale d'émettre cet avis : *"À l'issue de la démarche, l'évaluation des risques sanitaires conclut que les émissions atmosphériques issues de la chaufferie de Surville ne seront pas préoccupantes pour la santé des populations voisines"*

- que l'impact sur le climat, lié à la mise en suspension des Gaz à effet de serre qui empêche la chaleur de s'évacuer, bénéficiera d'un bilan carbone favorable, grâce à la mise en service de la centrale de Surville. En effet, les émissions provenant de la combustion de la biomasse ne sont pas prises en compte, en considérant que le CO<sub>2</sub> est séquestré à l'amont par la forêt, ce qui fait que le bilan carbone pour les chaudières biomasse est nul
- qu'une ambiguïté a été repérée au niveau des quantités de biomasse prise en compte pour évaluer l'impact des émissions dans l'air et par voie de conséquence sur la santé et le climat. Les études prennent en référence un volume de 73000 tonnes (page 64/203 du volet V et 19/49 du résumé technique) alors que le volume à l'échéance de 2021 est donné pour 85000 tonnes.  
Dans son mémoire en réponse, ELM précise que 73000 tonnes correspond à la valeur moyenne de consommation de biomasse durant les 25 ans de DSP  
L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée sur la base d'une consommation de 82000 tonnes, correspondant à l'énergie de 193618 MWh annoncée par ailleurs  
La référence au volume de 85000 tonnes par an correspond à la valeur maximale de biomasse que le plan d'approvisionnement peut fournir au site.  
Cette précision mérite d'être apportée en addendum au dossier
- que la diminution des émissions de CO<sub>2</sub> chiffrée dans le dossier (*154 kg/MWh contre 235 kg/MWh actuellement, soit une réduction de plus 33%*) respecte l'objectif de réduction de 20% en 2020 fixé par le Plan Climat Énergie Territorial signé en 2012 par la Métropole de Lyon
- qu'à la demande de la Ville de Lyon de justifier l'impact quantitatif des prélèvements d'eau dans la nappe, ELM répond que le volume de 21000 m<sup>3</sup> annuel, annoncé dans le dossier, correspond au cas de figure où l'intégralité de l'appoint en eau du réseau de la DSP se ferait à partir du forage du site de Surville. Dans les faits, ce volume sera réparti entre les différents sites de production que comporte le réseau de la DSP.
- que la consommation de l'eau du réseau public est considérée comme faible au regard de l'importance de l'installation, du fait de la réalisation de 2 puits de captage dans la puissante nappe phréatique accompagnant le Rhône
- que les mesures sont prises pour protéger la qualité des eaux du réseau et celle prélevée dans les puits par :
  - la mise en place de système anti-retour à l'arrivée des compteurs et à la sortie des pompes
  - l'installation des têtes de puits dans un local dédié
  - l'interdiction de rejets dans et à proximité des puits
- que le milieu naturel fait l'objet d'une protection partielle au niveau d'un bosquet d'arbres abritant des espèces faunistiques protégées (reptiles, oiseaux nicheurs et potentiellement des chiroptères) avec mise en place d'hibernaculum dans le talus de la voie ferrée dès la phase chantier afin d'offrir un refuge pour un repli provisoire de certaines espèces

- que le site NATURA 2000 le plus proche est celui « des pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage », situé à une dizaine de km au Nord-Est du site de Surville, et qu'il ne sera donc pas impacté par le projet
- que l'étude acoustique conduite à partir des relevés sonores sur site, a permis de définir un certain nombre de mesures destinées à respecter les niveaux sonores en limite de propriété (inférieur à 70 dB(A) de jour et inférieurs à 60 dB(A) de nuit), ainsi que les émergences par rapport au bruit ambiant, à savoir :
  - mise en place de grilles acoustiques au niveau des prises d'air du hall biomasse et du local des chaudières gaz
  - mise en place de silencieux sur les cheminées des chaudières gaz
  - consignes pour interdire les livraisons la nuit, arrêter les moteurs de camions pendant les opérations de déchargement et limiter l'usage des avertisseurs sonores aux seuls cas de situation dangereuse
- que l'examen des effets cumulés avec ceux des projets les plus proches connus conclut à l'absence de cumul d'impacts, à l'exception des rejets des eaux dans le réseau d'assainissement, au sujet desquels il est indiqué que la station d'épuration offre une capacité de traitement suffisante
- que l'étude de dangers est particulièrement soignée (140 pages) appuyée par plusieurs annexes établies par des bureaux spécialisés (Analyse du risque foudre / Modélisation des effets des phénomènes dangereux associés aux potentiels de danger / Plan de localisation des potentiels de danger / Extraction de la base de données ARIA permettant de connaître l'accidentologie pour ce type d'installation...)
- que cette étude conduit à retenir deux phénomènes dangereux dont les conséquences débordent les limites du site, à savoir :
  - incendie sur l'aire de dépotage du FOD, débordant très légèrement la limite Nord du site
  - explosion confinée du bâtiment abritant les chaudières gaz/FOD débordant à l'Ouest au-delà de la rue Saint-jean de-Dieu sur le terrain du poste électrique de La Mouche
 L'étude démontre qu'au terme de la hiérarchisation du couple probabilité/gravité, *"il peut être considéré que l'installation ne présente pas de danger pour les tiers"*
- que, dans sa délibération du 27 mars 2017, la ville de Lyon demande que soient analysés les effets missiles liés au risque d'explosion. Dans sa réponse, ELM indique *que les exemples de projection à distance cités par les retours d'expérience dans le domaine de l'accidentologie ne font pas état des circonstances dans lesquelles elles se sont passées, rendant difficile leur interprétation pour les appliquer sur le site de Surville. Sans négliger l'effet missiles, il est utile de rappeler l'avis de l'AE concernant l'étude de dangers : "la centrale de Surville ne présente pas de dangers graves pour les tiers"*.
- qu'ELM a pris en compte dans son mémoire en réponse toutes les observations formulées par le SDIS dans son avis du 6 février 2017
- qu'à la question posée par la ville de Lyon sur la protection des bâtiments et des équipements des conséquences des remontées de la nappe phréatique, ELM indique que tous les ouvrages du projet seront situés au-dessus du niveau 160,60 NGF, soit à 0,50 m au-dessus des plus hautes eaux connues au niveau du site
- que la prise en compte des déchets ne pose pas de problème particulier, hormis les déchets liés à la phase chantier de préparation de la plateforme, traités dans le Plan de gestion des terres.

- que les conditions de remise en état du site après cessation d'activité ont été acceptées par la Métropole de Lyon. Celles-ci consistent en la mise en sécurité et la dépollution du site. L'AE indique, dans son avis, qu'"elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés"

Considérant, pour ce qui concerne la justification du projet

- que le terrain mis à disposition par la Métropole, présente de nombreux avantages :
  - situé dans un secteur dédié, du point de vue de l'urbanisme aux activités économiques et industrielles
  - bien desservi par les axes de transport, à proximité du port E. Herriot, zone multimodale par excellence
  - proximité de tous les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz naturel) ainsi que le réseau d'eau potable
  - présence d'un réseau d'assainissement suffisamment dimensionné, rue Saint-Jean de-Dieu
  - éloigné de plus de 500 mètres au Nord du PPRT de la Vallée de la chimie (vérification demandée par la ville de Lyon)
  - éloignement des zones présentant un intérêt majeur pour l'environnement (Natura 2000, ZNIEFF...)
- que, dans le but de garantir pendant toute la durée de le DSP la quantité annuelle nécessaire et la qualité régulière de la biomasse, un plan d'approvisionnement complète le dossier (annexe 27) Ce document justifie que le transport routier est le mieux adapté sur le plan économique et du point de vue environnemental (meilleurs bilan carbone)  
En réponse à mon observation sur l'intérêt qu'il y aurait à remettre régulièrement en cause ce choix de logistique, ELM indique qu'elle restera en veille de solutions alternatives pendant toute la durée de la DSP
- que le site de Surville, seule chaufferie du réseau de chaleur pour le secteur "centre métropole" utilisant la biomasse comme combustible, permet grâce à la puissance thermique de ses 3 chaudières, de respecter les objectifs définis par le SCRAE concernant la biomasse et les énergies renouvelables, dont :
  - l'atteinte en 2020 d'un taux de 29% pour la part de l'EnR, par rapport à la consommation. Cette part est de 61% pour le site
  - le développement d'une filière bois régionale
  - le développement du photovoltaïque, avec la pose de 250 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment principal
- que le fonctionnement de la chaufferie permettra la création de 24 emplois directs sans compter les emplois induits par l'approvisionnement en biomasse (estimés à 60 emplois)
- qu'en introduction de son mémoire en réponse ELM donne de nombreux motifs justifiant son projet :
  - outil industriel visant à desservir en chaleur des logements sociaux à un coût optimisé dans la durée
  - volonté de réduire l'empreinte carbone du territoire et de contribuer à une plus grande indépendance énergétique vis-à-vis des ressources fossiles de plus en plus rares
  - opportunité de redonner vie à une zone correspondant à une friche industrielle

Vu que le projet n'a reçu aucune remarque ni avis défavorable lors de l'instruction administrative

J'émet un **AVIS TRES FAVORABLE**

à la demande d'autorisation présentée par le société ELM d'exploiter la nouvelle chaufferie de  
" Surville " destinée à renforcer le réseau de chaleur du réseau de chauffage urbain de la  
Métropole de Lyon

assorti des recommandations suivantes :

- Prendre les dispositions adaptées pour prendre en compte la présence de la ligne électrique enterrée de 63 kV, aussi bien pour la conduite des travaux d'aménagement du terrain que pendant la phase d'exploitation de l'installation
- Remplacer les plans au 1/1000 et 1/400 des annexes 29 et 30 par ceux joints au mémoire en réponse d'ELM
- Rester en veille de solutions logistiques alternatives durant la durée de la délégation de service public, qui pourraient être intéressantes des point de vue économique et environnemental (bilan carbone plus favorable) en tenant compte des possibilités de transport multimodal offerte sur le port Édouard Herriot, proche du site de Surville
- Compléter le dossier par un Addendum, contenant les documents et informations suivantes :
  - Plan de positionnement des locaux du bâtiment principal, permettant de les repérer plus facilement à partir des explications du dossier
  - Plan de positionnement des 3 piézomètres projetés
  - Les cartes d'exposition aux phénomènes dangereux dans l'étude de dangers pour mieux comprendre les explications de texte sans se référer aux annexes
  - Liste des paramètres à analyser régulièrement sur les prélèvements d'eau effectués dans les piézomètres
  - Lever certaines ambiguïtés relevées dans le dossier en apportant les précisions suivantes :
    - . Pas de pompe de distribution de carburant prévue sur le site
    - . Étude d'impact et d'évaluation des risques sanitaires effectuées sur la base d'une consommation annuelle de 82000 tonnes de biomasse, et non pas 73000 tonnes
  - Préciser la liste du matériel électrique prévu sur le site dans les différents locaux dédiés
  - Préciser la liste des produits prévus dans le local Dénox
  - Dans la logique de la présentation des étapes dans le volet V, intituler le § 6.3 :  
Étape 2 : Identification des dangers
  - Compléter par un erratum concernant les points suivants :
    - . Page 15/203 du volet V § 2.1.4.5 : le stockage du FOD sera réalisé au Nord du site, et non au Sud
    - . Page 145/203 : remplacer "l'école la plus impactée (R2)" par "l'école la plus impactée (R3)"

Fait à Villefranche-sur-Saône le 10 mai 2017

Le commissaire enquêteur

Jean FORIN